



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 2 décembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quatre-vingt-seizième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de cinq éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1) (a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 20 octobre 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 96* contenant cinq éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments ont été communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et ont été directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Ces éléments de preuve sont relatifs au témoin P-0065. Trois de ces documents sont re-divulgués avec moins d'expurgation et les deux autres sans expurgations sont des traductions.
5. Les trois documents sont expurgés dans le contenu du document, et non dans leurs métadonnées. Les expurgations qui ont été levées sont indiquées dans la liste jointe. Les codes d'expurgation A.6.1, B.1, B.3 et E sont maintenus. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018 et du 30 décembre 2019. Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document).

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 2 décembre 2020

A La Haye (Pays-Bas)